

Province de
HAINAUT

Arrondissement de
MONS

Administration Communale de
7350 HENSIES

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HENSIES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DIRECTION FINANCIERE - RÈGLEMENT REDEVANCES COMMUNALES -
CONCESSION-CAVEAU-COLUMBARIUM-RENOUVELLEMENT DE
CONCESSION - EXERCICES 2023 À 2025 - APPROBATION**

Séance publique du 27 mars 2023

Présents : MM Eric Thiébaud, Bourgmestre
Norma Di Leone, 1ère Echevine
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan
BLAREAU, Carine LAROCHE, ~~Michaël DEMOUSTIER~~, André ROUCOU,
Jean-Luc PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid
LEROISSE Conseillers communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT,
Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Il est passé au point n° 9 de l'ordre du jour concernant DIRECTION FINANCIERE -
Règlement redevances communales - Concession-Caveau-Columbarium-Renouvellement de
concession - Exercices 2023 à 2025 - Approbation

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-
30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3°,L3132-1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relatives à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne
Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de ses citoyens divers services ;
Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des
recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;
Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces services moyennant une redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du
26/01/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et
de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26/01/2023 et joint en annexe ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale relative aux dispositions suivantes :

Concession (pleine terre et autres)- durée 30 ans
Caveau 1 four
Caveau 2 fours
Caveau 3 fours
Columbarium double
Renouvellement concession - durée 30 ans

Art. 2 : Les redevances sont fixées comme suit:

	Résident	Non résident
Concession (pleine terre et autres)- durée de 30 ans	400	1.000
Caveau 1 four	1.000	1.500
Caveau 2 fours	1.400	2.000
Caveau 3 fours	1.800	2.500
Columbarium double	1.000	1.500
Renouvellement concession - durée de 30 ans	0	0

Les redevances communales sont dues par toute personne demanderesse (physique ou morale) qui sollicite la demande et sont payables anticipativement à la mise à disposition sur le compte bancaire de l'Administration communale ou en espèce auprès des agents communaux, lesquels remettront une preuve de paiement.

Art. 3 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais relatifs à ce dernier seront mis à charge du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivie devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies ;
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance ;
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les

directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;

- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune ;

- Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;

- De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;

- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;

- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ;

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Art. 5 : Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire

Michaël Flasse (s)

Le président

Eric Thiébaut (s)

Pour extrait conforme, Hensies le 29 mars 2023

Le Directeur général

Michaël Flasse

Le Bourgmestre

Eric Thiébaut

